

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
LE

**A LALOUBERE (Hautes-Pyrénées), Centre d'Affaires Kennedy, rue Edwin Aldrin, au siège de l'Office Notarial de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée "CAVE Alexandre, Notaire Tarbes Sud",
JE SOUSSIGNE, Maître Alexandre CAVE, Notaire, membre de ladite SARL,**

A établi le présent acte authentique contenant **ATTESTATION DE PROPRIETE IMMOBILIERE** en vue de constater la transmission après décès de droits réels immobiliers.

ATTENDU le décès de la personne ci-après dénommée "LE DEFUNT", et sa dévolution successorale ci-après relatée

DEFUNT

Madame MARTINEZ Ana, retraitée, veuve de Monsieur GARCIA Antoine, demeurant à ORLEIX (65800), 11 chemin du Roy Résidence du Lac.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à MERCIER-LACOMBE (ALGERIE), le 21 décembre 1924.

De nationalité Française.

Décédée à ORLEIX (65800), le 30 novembre 2020

ABSENCE DE DISPOSITION À CAUSE DE MORT

On ne lui connaît aucune disposition de dernières volontés et il résulte d'un compte rendu d'interrogation du fichier central des dispositions de dernières volontés ci-annexé qu'aucun testament ou donation à cause de mort n'y a été mentionné.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

HERITIERS

1°/ Monsieur GARCIA Antoine, retraité, époux de Madame LAGARDE Yolande, demeurant à ODOS (65310), 6 impasse des Narcisses.

Né à MERCIER LACOMBE (ALGERIE), le 14 août 1949.

De nationalité Française.

Marié sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de AUREILHAN (65800), le 26 septembre 1970 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Le fils du DEFUNT, héritier pour un cinquième en pleine propriété.

2°/ Madame GARCIA Anne-Marie, Gloria, retraitée, divorcée de Monsieur LAGARDE Jean-Claude, demeurant à VIC EN BIGORRE (65500), 77 lotissement la Hountagnère.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à MERCIER-LACOMBE (ALGERIE), le 4 novembre 1950.

De nationalité Française.

Divorcée suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de TARBES (65000) le 29 mars 1993.

La fille du DEFUNT, héritière pour un cinquième en pleine propriété.

3°/ Madame GARCIA Brigitte, Béatrice, retraitée, épouse de Monsieur BOYA-MUR Francisco, demeurant à GOURDAN POLIGNAN (31210), 15 rue des Tannins.

Née à MERCIER-LACOMBE (ALGERIE), le 16 mars 1958.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 2 octobre 1982 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La fille du DEFUNT, héritière pour un cinquième en pleine propriété.

4°/ Madame GARCIA Nicole, Marie, Françoise, employée d'usine, épouse de Monsieur QUESADA Marc-André, demeurant à PUYOO (64270), 6 Lotissement Pedeupebe.

Née à MERCIER-LACOMBE (ALGERIE), le 10 février 1961.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 4 août 1979 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La fille du DEFUNT, héritière pour un cinquième en pleine propriété.

5°/ Madame GARCIA Patricia, employée de commerce, célibataire majeure, demeurant à ORLEIX (65800), 2 A rue des Fauvettes.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à TARBES (65000), le 17 mars 1967.

De nationalité Française.

La petite fille du DEFUNT, héritière pour un quinzième en pleine propriété.

6°/ Madame GARCIA Catherine, sans emploi, célibataire majeure, demeurant à AIRE SUR L'ADOUR (40800), 32 rue des graviers.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à TARBES (65000), le 1er mai 1969.

De nationalité Française.

La petite fille du DEFUNT, héritière pour un quinzième en pleine propriété.

7°/ Monsieur GARCIA Christophe, maçon, célibataire majeur, demeurant à ANDREST (65390), 18 rue de l'Océan.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à TARBES (65000), le 27 juin 1973.

De nationalité Française.

Le petit fils du DEFUNT, héritier pour un quinzième en pleine propriété.

Madame Patricia GARCIA, Madame Catherine GARCIA et Monsieur Christophe GARCIA viennent à la succession de Madame Ana MARTINEZ en représentation de leur père, fils de la défunte, Monsieur Félix Jean GARCIA, prédécédé à BAZET le 24 mars 1976.

Il est par ailleurs précisé que de l'union de Monsieur Antoine GARCIA et Madame Ana MARTINEZ est né un autre enfant, Madame Hélène GARCIA, prédécédée sans postérité à TARBES le 11 janvier 2009.

L'acte de notoriété a été reçu par Maître Alexandre CAVE, notaire soussigné, ce jour un instant avant les présentes.

Et sur la réquisition des ayants droit susnommés, tous présents.

Lesquels ont déclaré qu'il dépend de ladite succession :

DESIGNATION

Biens dépendant de la succession

Commune de TARBES (65000)

Une maison à usage d'habitation situé(e) 8, Rue de l'île de France

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit ou voie	Contenance		
			ha	a	ca
AD	107	8 RUE DE L ILE DE FRANCE	0	05	00

Formant le lot numéro 142 du lotissement LAUBADERE approuvé par arrêté préfectoral du 9 septembre 1964 dont l'ensemble des pièces a fait l'objet

d'un acte de dépôt suivant acte administratif du 8 juillet 1964 publié le 10 octobre 1964, volume 3571, numéro 26.

EFFET RELATIF

Acquisition en vertu d'un acte reçu par Maître NAVARRET, notaire à BERNAC DEBAT le 12 mai 1965, publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 1, le 22 mai 1965, volume 3678, numéro 6.

Acte rectificatif reçu par Maître NAVARRET, notaire à BERNAC DEBAT, le 20 octobre 1965, publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 1, le 3 novembre 1965, volume 3755, numéro 3.

Attestation de propriété dressée par Maître NAVARRET, notaire à LALOUBERE, le 25 juin 1999, après le décès de Monsieur GARCIA, survenu le 5 août 1998, publiée au Service de la Publicité Foncière de TARBES 1, le 22 juillet 1999, volume 1999P, numéro 3401.

Attestation de propriété dressée par Maître NAVARRET, notaire à LALOUBERE, le 15 octobre 2009, après le décès de Madame Hélène GARCIA, survenu le 11 janvier 2009, publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 1, le 21 octobre 2009, volume 2009P, numéro 4504.

EVALUATION

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont évalués CENT CINQUANTE MILLE EUROS en pleine propriété, soit pour **les 41/64èmes dépendant de la succession à la somme de QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (96 094,00 €)**.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de la présente attestation de propriété immobilière sera soumise à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière aux services de la publicité foncière compétents dans les conditions et délais prévu par la Loi.

La taxe de publicité foncière sera perçue par ledit Service.

Contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts : 96 euros.

PLUS VALUE IMMOBILIERE EN CAS DE VENTE

Le notaire soussigné a informé les héritiers, légataires ou ayant droit nommés ci-dessus des conséquences fiscales pouvant résulter de la vente des biens et droits immobiliers objet des présentes, notamment au titre de l'imposition sur les plus-values immobilières des particuliers.

Il leur rappelle que l'article 150 VB I du Code général des impôts dispose notamment : "*...En cas d'acquisition à titre gratuit, le prix d'acquisition s'entend*

*de la valeur retenue pour la détermination des droits de mutation à titre gratuit.
..."*

En conséquence, les héritiers, légataires ou ayant droit nommés ci-dessus déclarent être parfaitement informés que la valeur des biens et droits immobiliers dépendant de la succession, servant de base au calcul de l'impôt sur la plus-value immobilière des particuliers éventuellement dû en cas de vente, sera celle indiquée dans la déclaration de succession devant être déposée sur l'imprimé n° 2705 auprès du service des impôts du domicile du défunt.

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tous clercs de l'étude du notaire soussigné.

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 Janvier 1955,

Que par suite du décès et des faits ci-dessus énoncés, les biens et droits immobiliers sus désignés se trouvent transmis, aux ayants droit du défunt en leurs qualités ci-dessus exprimées.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Notaire soussigné, certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans la partie normalisée du présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

- :
- . les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
 - . les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
 - . les établissements financiers concernés,
 - . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de leurs données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur 6 pages

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les comparants approuvent :

Renvois : néant

Mots rayés nuls : néant

Chiffres rayés nuls : néant

Lignes entières rayées nulles : néant

Barres tirées dans les blancs : néant